

N° 6337<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas (les Etats du Benelux) et la République du Kosovo relatif à la reprise et à la réadmission des personnes en situation irrégulière (Accord de reprise et de réadmission) et du Protocole d'application, signés à Bruxelles, le 12 mai 2011**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(14.2.2012)

Par dépêche du 23 septembre 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, soumit à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères, étaient joints un exposé des motifs, le texte des actes à approuver, ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

L'Accord prévoit:

- la réadmission des ressortissants entrés ou séjournant illégalement sur le territoire de la partie demanderesse;
- la reprise des ressortissants de pays tiers ou des apatrides disposant d'un titre de séjour ou d'un visa valable ou ayant séjourné dans le pays demandeur;
- des règles de procédure en matière d'introduction d'une demande de reprise ou de réadmission (délai, données à mentionner, etc.);
- une liste de moyens de preuve relatifs à la nationalité des ressortissants à réadmettre, et une liste de principes de preuve et la possibilité de réaliser une interview pour déterminer la nationalité en cas d'absence de moyens de preuve;
- une liste de moyens de preuve et une liste de principes de preuve qui répondent aux conditions de reprise d'un ressortissant d'un pays tiers ou d'un apatride, ainsi que les délais de dépôt et de réponse à une demande de réadmission ou de reprise (28 jours calendrier) et pour l'exécution du transfert (3 mois);
- des modalités de transfert et les dispositions en matière de transport et de passage des frontières (mode de transport et lieu du franchissement);
- des dispositions en matière de transit (demande de transit, soutien lors d'un transit);
- des dispositions en matière de coûts et de protection des données.

Le Protocole additionnel d'application de l'Accord, signé le même jour que l'Accord de reprise et de réadmission, règle les détails de la procédure de transfert. L'article 13 du Protocole comporte une clause stipulant que toute modification des annexes au Protocole d'application fera l'objet d'une décision écrite des Parties et entrera en vigueur à une date à fixer par les Parties. Pareille clause d'approbation anticipée ne soulève pas de problème d'ordre constitutionnel dans la mesure où son objet est

circonscrit de manière précise par rapport à des dispositions qui règlent des questions relevant de l'application pratique de l'Accord<sup>1</sup>.

Y est annexée une série de formulaires faisant partie intégrante du Protocole d'application, simplifiant au maximum les procédures dans l'intérêt d'une réduction des délais.

L'Accord de reprise et de réadmission entre les Etats du Benelux et le Kosovo fut vivement contesté par plusieurs organisations non gouvernementales qui ont dénoncé une mise en œuvre de mesures d'expulsion visant essentiellement des ressortissants Roms ou des ressortissants d'autres communautés minoritaires (Serbes et Albanais) au Kosovo qui risqueraient, selon elles, d'être les victimes de discrimination et de graves atteintes aux droits humains dans la mesure où le taux de chômage du Kosovo s'élèverait à 97% et où l'accès aux soins médicaux, alimentaires et à l'éducation y serait limité.

Le Conseil d'Etat n'est pas en mesure d'apprécier le bien-fondé et la pertinence de ces critiques. Il appartient toutefois aux juridictions de se prononcer en application de la législation en vigueur. L'Accord conclu ne contient pas, *per se*, une quelconque disposition portant atteinte aux droits des personnes en situation irrégulière.

Comme l'Accord aura pour effet de faciliter le recours à la procédure du retour forcé, il est d'autant plus important de promouvoir le retour volontaire.

\*

La voie choisie, consistant à privilégier des accords négociés et signés conjointement avec les autres pays membres du Benelux, est approuvée par le Conseil d'Etat qui n'entend pas analyser en détail les dispositions de l'Accord correspondant par ailleurs à celles figurant dans d'autres accords conclus avec des pays issus de l'ancienne Yougoslavie.

\*

#### EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le libellé de l'article unique ne donne pas lieu à observation particulière.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 février 2012.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Pour le Président,*  
*La Vice-Présidente,*  
Viviane ECKER

<sup>1</sup> Cf. Avis du Conseil d'Etat du 22 décembre 2006 relatif au projet de loi portant approbation de l'Accord entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la Bosnie et Herzégovine relatif à la reprise ou la réadmission des personnes en situation irrégulière (Accord de reprise et de réadmission) et de son Protocole d'application, signés à Sarajevo, le 19 juillet 2006. (Doc. parl. n° 5648<sup>1</sup>).